

"syndics le pouvoir de prendre possession immédiate du terrain et d'exercer
 "les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation a été
 "accordée.

"Si quelque personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce
 "que les commissaires ou syndics en agissent ainsi, un juge de la cour supé- 5
 "rieure pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le
 "présent acte ont été remplies, lancer son mandat (*warrant*) adressé à tout
 "shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre les com-
 "missaires ou syndics en possession, et pour faire cesser toute résistance ou
 "opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre 10
 "personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra."

2. Le présent acte sera interprété à toutes fins et intentions comme formant
 partie du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada.